

Le jeûne du voyageur

٥٦٠ - وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ خَرَجَ عَامَ الْفَتْحِ إِلَى مَكَّةَ فِي رَمَضَانَ، فَصَامَ حَتَّى تَبَلَغَ كُرَاعَ الْغَيْمِ، فَصَامَ النَّاسُ، ثُمَّ دَعَا بِقَدَحٍ مِنْ مَاءٍ فَرَفَعَهُ حَتَّى نَظَرَ النَّاسُ إِلَيْهِ، ثُمَّ شَرِبَ، فَقِيلَ لَهُ بَعْدَ ذَلِكَ: إِنَّ بَعْضَ النَّاسِ قَدْ صَامَ فَقَالَ: «أُولَئِكَ الْعَصَاةُ، أُولَئِكَ الْعَصَاةُ» وَبِي لُفْظٍ: «فَقِيلَ لَهُ: إِنَّ النَّاسَ قَدْ شَقَّ عَلَيْهِمُ الصِّيَامَ، وَإِنَّمَا يَنْظُرُونَ فِيمَا فَعَلْتَ، فَدَعَا بِقَدَحٍ مِنْ مَاءٍ بَعْدَ الْعَصْرِ، فَشَرِبَ» رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

560 - Jâbir Ibn Abd Allah (RA) rapporte : L'année de la libération [de la Mecque], le Messager d'Allah s'est rendu à la Mecque pendant le mois de Ramadan. Il a jeûné jusqu'à parvenir aux confins [de la vallée] de Al- Ghamîm, et les gens ont également jeûné. Il demanda qu'on lui apporte une coupe d'eau qu'il leva jusqu'à ce que les gens le regardent, puis il but. Par la suite, on l'informa que certaines personnes avaient jeûné, et il dit :

« *Voilà les désobéissants ! Voilà les désobéissants !* »

Sous une autre formulation : « On lui dit : « Le jeûne est pénible aux gens, et ils attendent de voir ce que tu fais. » Il demanda une coupe d'eau, après Al-Asr, et but. » [Sahîh] Muslim (1114).

٥٦١ - وَعَنْ حَمْزَةَ بْنِ عَمْرٍو الْأَسْلَمِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّهُ قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ، أَجِدُ فِي قُوَّةِ عَلَى الصِّيَامِ فِي السَّفَرِ، فَهَلْ عَلَيَّ جُنَاحٌ؟ فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ: «هِيَ رِخْصَةٌ مِنَ اللَّهِ، فَمَنْ أَخَذَ بِهَا فَحَسَنَ، وَمَنْ أَحَبَّ أَنْ يَصُومَ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِ» رَوَاهُ مُسْلِمٌ وَأَصْلُهُ فِي الْمُتَّفَقِ مِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ: «أَنَّ حَمْزَةَ بْنَ عَمْرٍو سَأَلَ»

561 - Hamzah Ibn Amr Al-Aslami (RA) rapporte qu'il a dit : « Ô Messager d'Allah ! Je trouve en moi la force de jeûner en voyage. Suis-je en faute ? » Le Messager d'Allah (SAW) répondit : « *C'est une permission accordée par Allah, celui qui la pratique, c'est un bien, et celui qui préfère jeûner ne commet aucune faute.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1942) et Muslim (1121).

Enseignements des hadiths :

1. La permission, en voyage, de rompre le jeûne du mois de Ramadan, et c'est là une permission, comme cela est indiqué dans le verset : « *Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne plus tard un nombre égal de jours. Allah veut pour vous la facilité et non la difficulté* » Quran 2 : 185 ; ainsi la facilité et l'aisance sont deux choses visées par le Seigneur en la religion.
2. La permission, également, de jeûner en voyage, et la validité de ce jeûne qui sera compté à qui l'accomplit, et ce à l'unanimité des savants, car le Prophète (SAW) a permis à Hamzah Ibn Amr Al-Aslamî de jeûner ou de rompre le jeûne.

3. Quant à sa parole « *Voilà les désobéissants !* » concernant ceux qui n'ont pas rompu le jeûne, elle est due à leur opposition et inobservance de son ordre de rompre le jeûne, dans une situation où cela leur était demandé puisqu'il est dit dans certaines formulations : « Le jeûne est pénible aux gens ».
4. Les permissions du voyage, parmi lesquelles la rupture du jeûne, débutent lorsqu'on débute son voyage et qu'on quitte les habitations de son lieu de résidence.
5. **Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah** a dit : « *Les imams sont unanimes sur la permission de jeûner ou de rompre le jeûne de Ramadan pour le voyageur, mais ils ont divergé sur ce qui était meilleur.* »

Les trois imams ont été d'avis que le jeûne était meilleur pour celui qui en était capable sans difficulté apparente, et ils ont donné pour argument la parole du Prophète (SAW) : « *Quiconque possède une monture qui le conduit jusqu'à la satiété, qu'il jeûne Ramadan, où qu'il se trouve.* » Ad-Da'îfah (981).

Alors que l'imam Ahmad et ses compagnons ont été d'avis que la rupture du jeûne était meilleure, même si on ne rencontre aucune difficulté, en raison de la parole du Prophète (SAW) : « *Ne fait pas partie de la piété de jeûner en voyage.* » Al-Bukhârî (1946) et Muslim (1115) ; et sa parole : « *Allah aime qu'on pratique Ses permissions* » Ahmad (5832).

D'autres savants ont été d'avis que les deux choses étaient permises, et ils ont donné comme argument la parole du Prophète (SAW) : « *Nous avons voyagé avec le Messager d'Allah (SAW), certains jeûnaient, d'autres rompaient le jeûne, et les uns ne blâmaient pas les autres.* » Muslim (1116). C'est là l'avis prépondérant tant qu'il n'y a pas de grande difficulté à jeûner, ou que le jeûne empêche d'accomplir des actes méritoires en voyage, à ce moment la rupture du jeûne est meilleure, ceci en raison de ce que rapporte Anas : « *Nous étions en voyage avec le Prophète (SAW), certains d'entre nous jeûnaient et d'autres rompaient le jeûne, nous avons fait une halte en un jour chaud, et les jeûneurs sont tombés, alors que ceux qui avaient rompu le jeûne se sont levés, ont dressé les tentes et abreuvé les montures. Le Messager d'Allah (SAW) dit alors : «Aujourd'hui, ce sont ceux qui ont rompu le jeûne qui ont emporté la récompense.* » » Muslim (1119)

6. Si le but du voyage est de rompre le jeûne, ce voyage est illicite, et la rupture du jeûne est illicite, même si on voyage. Ce voyage est illicite car son but est de repousser une obligation, et il est interdit en ce cas de rompre le jeûne, car les interdits d'Allah ne cessent pas par la ruse. [Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (7/257)].
7. La permission pour le voyageur de rompre le jeûne même au milieu de la journée, car le Prophète (SAW) a rompu le jeûne après le Asr, et il n'y a pas de différence entre le fait de rompre en début ou en fin de journée. [Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (7/258)].